



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers

Question écrite n° 97722

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la formation professionnelle par apprentissage ou en alternance des sapeurs-pompiers. Bien que ces dispositifs de formation professionnelle soient parfaitement opérants pour l'intégration des jeunes en milieu professionnel, il apparaît que pour la formation de sapeurs-pompiers ces dernières sont très peu utilisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend adopter pour faciliter la formation des jeunes sapeurs-pompiers via les formations en alternance ou en apprentissage.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la formation professionnelle par apprentissage ou en alternance des sapeurs-pompiers. Afin de valoriser les sapeurs-pompiers volontaires au sein de leur entreprise et de faciliter l'accès des jeunes issus du monde scolaire aux services départementaux d'incendie et de secours, deux dispositifs de formation, mention complémentaire sécurité civile et d'entreprise (classée au niveau V de la grille interministérielle des niveaux de formation) et baccalauréat professionnel spécialité sécurité-prévention (classée au niveau IV de la grille interministérielle des niveaux de formation), ont été créés respectivement par l'arrêté du 28 juin 2002, portant création et définition de la mention complémentaire « sécurité civile et d'entreprise » et par l'arrêté du 9 mai 2006, portant création du baccalauréat professionnel, spécialité sécurité-prévention et fixant ses modalités de préparation et de délivrance. Pour l'acquisition de ces deux diplômes, une période de formation en milieu professionnel, est imposée à l'élève lors de sa scolarité, notamment sur une période de neuf semaines dans un service départemental d'incendie et de secours (MIS). Ces deux diplômes peuvent être obtenus par la voie de l'apprentissage. Les formations suivies pour l'acquisition de ces deux diplômes de l'éducation nationale par les jeunes élèves sont reconnues lors de leur intégration au sein des SDIS en tant que sapeur-pompier volontaire ou professionnel. Ces deux dispositifs de formation professionnelle sont donc à même de faciliter l'intégration des jeunes sapeurs-pompiers au milieu professionnel des services d'incendie et de secours.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97722

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6380

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9394